

SAINT-
FELIX-DE-
LODEZEXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRERépublique Française
Commune de
SAINT- FELIX-DE-
LODEZ
Département de
l'Hérault
Arrondissement de Lodève

N°2025/012

Arrêté permanent du Maire
Portant réglementation du stationnement arrêt minute
*95 Avenue Marcelin Albert*ACTES**Le Maire de SAINT-FELIX-DE-LODEZ,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et 2, L 2213-1 à 4 et L 2122-24,
Vu le code de la route, et notamment l'article R 417-3,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code pénal, et notamment son article R 610-5,

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à la nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement, à proximité des commerces et d'instituer des stationnements « arrêt minute » afin de réglementer la durée,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté municipal permanent n°005-2022 portant réglementation du stationnement arrêt minute, en date du 11/07/2022 est abrogé.

ARTICLE 2 : Pour faciliter aux automobilistes la possibilité de stationner leur véhicule à proximité des services publics et commerces, il est institué un stationnement « arrêt minute », pour une **durée de quinze minutes** maximum, sur 3 emplacements, devant le n° 95 avenue Marcelin Albert (anciennement n°15).

ARTICLE 3 : Les dispositions prévues à l'article 2 sont effectives du **lundi au samedi, de 6h à 20h et le dimanche de 6h à 13h.**

ARTICLE 4 : Les emplacements « arrêt minute » sont matérialisés au sol et par des panneaux réglementaires.

ARTICLE 5 : Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement sur ces places « arrêt minute » matérialisées est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du Ministère de l'Intérieur. Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité du pare-brise sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en service.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions du présent arrêté, sont considérés en infraction les conducteurs en stationnement sur un emplacement à durée limitée dans les cas suivants :

- Disque absent
- Disque placé de manière non lisible

- Disque non conforme au modèle agréé
- Dépassement de la durée maximale autorisée

ARTICLE 7 : Est assimilé à un défaut de disque d'apposition de disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 8 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'intérêt général (sapeurs-pompiers, ambulances...).

ARTICLE 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Tout véhicule en stationnement ininterrompu durant 24h sur ces emplacements lors de la période réglementée prévue à l'article 3 du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière par une société agréée et dûment requise à cet effet.

ARTICLE 11 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services concernés.

ARTICLE 12 : M. Le Maire, M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Clermont-l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A SAINT-FELIX-DE-LODEZ, le 05/06/2025



Le Maire,
Joseph RODRIGUEZ

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr